



KPMG Audit IS
Immeuble Le Palatin
3, cours du Triangle
CS 80039
92939 Paris la Défense Cedex
France

Denjean
Associés

Denjean & Associés
35, avenue Victor Hugo
75116 Paris

FONCIERE ATLAND
Société Anonyme

Rapport des commissaires aux comptes
Sur les opérations sur le capital prévues
aux résolutions 9, 10 et 12 à 20 de l'assemblée
générale mixte du 6 mai 2014

Exercice clos le 31 décembre 2013
FONCIERE ATLAND
Société Anonyme
10, avenue George V - 75008 Paris
Ce rapport contient 7 pages



KPMG Audit IS
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
CS 80039
92939 Paris la Défense Cedex
France

Denjean
Associés

Denjean & Associés
35, avenue Victor Hugo
75116 Paris

FONCIERE ATLAND
Société Anonyme

Siège social : 10, avenue George V - 75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations de capital prévues aux Résolutions 9, 10 et 12 à 20 de l'assemblée générale mixte du 6 mai 2014

Exercice clos le 31 décembre 2013

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société FONCIERE ATLAND et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Réduction du capital par annulation d'actions achetées (résolution n° 9)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée approuve au préalable l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions.

2. Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés de la société et des entités liées (résolution n° 10)

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de votre société et des sociétés qui lui sont liées opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre dans la limite de 4% du capital.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions

3. Emission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions 12 à 20)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-135, L.225-136, L.225-138, L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou une de ses filiales ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et/ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, au capital de la société ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement

FONCIERE ATLAND

*Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations de capital
prévues aux résolutions 9,10, et 12 à 20 de
l'assemblée générale mixte du
6 mai 2014
11 avril 2014*

plus de la moitié du capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°12),

- émission d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution n°13),
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par votre société sur les titres d'une autre société (résolution n°17),
- de l'autoriser par la résolution n°15 et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la résolution 13, à fixer le prix d'émission selon les modalités prévues à la résolution n°15 dans la limite légale annuelle de 10% du capital social (article L225-136),
 - de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet de procéder dans la limite de 10% du capital social à l'émission d'actions de la société pouvant être assorties de titres donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution n° 16),
 - de lui déléguer pour une durée de 18 mois (résolution n°18) la compétence pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservée au profit d'une catégorie de personnes listées au point 4 de la résolution n°18 donnant accès, **immédiatement ou à terme**, au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et à fixer le prix d'émission selon les modalités prévue à la résolution n°18, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées aux 12^{ème}, 13^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions est fixé à 25 millions d'euros.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^{ème} et 13^{ème} résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (résolution 14).

En outre le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès au capital ou à un titre de créance au titre des 12^{ème}, 13^{ème} et 18^{ème} résolutions ne pourra excéder 35 millions d'euros étant précisé que les émissions au titre de la 18^{ème} résolution s'imputeront sur les plafonds fixés au titre de la 20^{ème} résolution ci-dessous.

Le montant nominal maximum des émissions (résolution n° 20) susceptibles d'être réalisées au titre des délégations de compétence actuellement en vigueur ne pourra pas excéder :

FONCIERE ATLAND
*Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations de capital
prévues aux résolutions 9,10,et 12à 20 de
l'assemblée générale mixte du
6 mai 2014
11 avril 2014*

- 50 millions d'euros en ce qui concerne les augmentations de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- 70 millions d'euros en ce qui concerne les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des résolutions n°15 et 18.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions n° 12, 13, 16 et 17, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit de préférentiel de souscription qui vous est faite dans les résolutions n° 13 et 18.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

4. Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise du groupe, pour un montant maximum de 3 % du montant du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une période de 26 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

FONCIERE ATLAND
*Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations de capital
prévues aux résolutions 9,10, et 12 à 20 de
l'assemblée générale mixte du
6 mai 2014
11 avril 2014*

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense et Paris, le 11 avril 2014

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit IS



Philippe Mathis
Associé

Denjean & Associés



Clarence Vergote
Associée